

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 309-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 309, TEL QU'AMENDÉ, LE TOUT DE FAÇON À ASSURER LA CONFORMITÉ D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRAIN DE LA CASERNE D'INCENDIE ET ASSURER LA CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES CONTENEURS MARITIMES, BOÎTES DE CAMION ET REMORQUES UTILISÉS À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L'USAGE INDUSTRIEL SUR LE TERRITOIRE DU CANTON DE HEMMINGFORD.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par *le Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 309 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 3 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage numéro 309 afin d'assurer la conformité d'un projet de construction d'un bâtiment accessoire à usage d'utilité publique sur le terrain de la caserne d'incendie sur le territoire du Canton de Hemmingford;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage numéro 309 afin d'assurer la conformité des matériaux utilisés pour les conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques utilisés à titre de bâtiment accessoire pour l'usage industriel;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation sera tenue sur le projet de règlement et que toute personne intéressée, pourra alors se faire entendre au sujet du présent projet lors de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Marc Lamoureux
APPUYÉ par le conseiller Réal Daigle
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

QU'IL soit décrété par le présent projet de règlement numéro **309-19** de la municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit :

Article 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Objet du règlement

Le présent projet de règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement de zonage 309 :

- Modifier l'article 4.1.9 « Conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques »
- Modifier l'article 4.5.3 « Revêtements extérieurs prohibés »

Article 4

Modification de l'article 4.1.9 « Conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques »

L'article 4.1.9 « Conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques » est modifié par l'article suivant :

4.1.9 CONTENEURS MARITIMES, BOÎTES DE CAMION ET REMORQUES

Les conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques peuvent être utilisés à titre de bâtiment accessoire à un usage **d'utilité publique**, résidentiel, commercial, agricole ou industriel aux conditions suivantes :

1. Toutes les dispositions relatives aux marges prescrites pour les bâtiments accessoires d'un usage **d'utilité publique**, résidentiel, commercial, agricole ou industriel doivent être respectées ;
2. En aucune circonstance, un conteneur ne pourra être attenant ou intégré au corps d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire ;
3. Pour un usage résidentiel et commercial, le conteneur doit être recouvert, sur les 4 côtés, d'un matériau de finition conforme à ce règlement. Il doit également être recouvert d'une toiture ayant au moins 1 versant ;
4. Pour un usage agricole, le conteneur doit être recouvert, sur les 4 côtés, d'un matériau de finition conforme à ce règlement. Il doit également être recouvert d'une toiture ayant au moins 1 versant. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le conteneur se situe à plus de 30 mètres de la ligne de lot avant.
5. Sont aussi autorisées, pour usage agricole seulement, les boîtes de camion et remorques, qui devront être situées à plus de 30 mètres de la ligne du lot avant.

Article 5

Modification de l'article 4.5.3 « Revêtements extérieurs prohibés »

L'article 4.5.3 « Revêtements extérieurs prohibés » est modifié par l'article suivant :

4.5.3 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Tous les murs et le toit des bâtiments principaux et accessoires doivent être recouvert d'un revêtement extérieur conforme à ce règlement. Cela s'applique

aux bâtiments de tous les usages, à l'exception des bâtiments accessoires de l'usage **d'utilité publique, industriel et agricole**.

Les revêtements extérieurs suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour recouvrir les murs et la toiture des bâtiments principaux et accessoires concernés :

- 1) le papier, les cartons planches imitant ou tentant d'imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
- 2) le polythène et autre matériau semblable, sauf pour les serres et les abris d'auto temporaires ;
- 3) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires qui sont normalement utilisés comme membrane de protection sous un autre matériau de finition ;
- 4) la tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole. Les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture sont toutefois permis ;
- 5) le bloc de béton non recouvert d'un crépi ou d'un matériau de finition extérieure ;
- 6) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²;
- 7) les panneaux de bois (contreplaqué, aggloméré) peints ou non ;
- 8) les panneaux imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle ou la brique ;
- 9) les oeuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle ;
- 10) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants ;
- 11) les matériaux de finition intérieure.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Bouchard
Maire

Mylène Vincent
**Directrice générale et
greffière-trésorière**

Avis de motion:

9 mars 2026

Adoption du premier projet de règlement:

9 mars 2026

Avis public consultation publique :

Assemblée de consultation:

Adoption du second projet de règlement:

Avis public approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement:

Avis public entrée en vigueur :

PROJET DE RÈGLEMENT